

NOTICE EXPLICATIVE DE L'ENQUÊTE ACEMO - PIPA

L'enquête PIPA est une enquête qui concerne l'épargne salariale au sein de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN). Vous devez répondre pour l'ensemble des établissements de votre entreprise. Lorsque votre entreprise n'est pas concernée par un des dispositifs, ne rayez pas l'ensemble de la partie mais cochez Non à la question correspondante.

Pour les accords de groupe, l'entreprise tête de groupe est celle qui a déposé l'accord. Elle peut être différente pour la participation, l'intéressement, le PEG, le PERCO-G ou le PER d'entreprise collectif-G. Il ne s'agit pas forcément de l'entreprise qui gère les fonds.

Pour les accords d'UES, répondez pour votre entreprise et non pour l'ensemble de l'UES.

Dans les zones de commentaires prévues à cet effet, corrigez ou complétez, si nécessaire, les coordonnées du correspondant (nom, adresse, téléphone, courriel). Si votre entreprise a connu une restructuration affectant sa raison sociale ou son numéro SIREN, précisez-le également.

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR VOTRE ENTREPRISE

L'effectif salarié correspond aux salariés ayant un contrat de travail avec votre entreprise au 31/12/2021 et payés par celle-ci. Il faut INCLURE les personnes en congé maternité ou congé maladie, les apprentis, les contrats de professionnalisation. Mais il faut EXCLURE les intérimaires, les stagiaires, les extras, les contrats de soutien et d'aide par le travail, etc. Il ne faut pas calculer en équivalents temps plein.

En cas d'exercice comptable décalé, vous considérerez que l'exercice comptable 2021 correspond au dernier exercice comptable clos avant le 1^{er} avril 2022 (cf. VII de cette notice). Si vous choisissez de répondre en milliers d'euros en cochant la case correspondante, vous devez le faire pour l'ensemble du questionnaire à chaque fois qu'un montant vous est demandé.

Pour le montant des salaires bruts, il s'agit du total des salaires (primes incluses) versés durant l'exercice. Il vous faut reporter la somme des douze montants mensuels déclarés dans la DSN pour le calcul de la CSG.

Pour les parties suivantes (de II à VI), si la gestion financière des fonds est externalisée, vers une société d'assurance ou bancaire par exemple, veuillez vous retourner vers elle afin de récupérer les informations nécessaires au remplissage du questionnaire.

II – PARTICIPATION DES SALARIÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Si l'accord de participation a été mis en place sous un régime d'autorité (participation obligatoire pour les entreprises de 50 salariés ou plus), vous devez cocher Oui à la question 1.

Si la participation est en place dans votre entreprise mais que l'exercice 2021 n'a pas permis d'en attribuer, vous devez cocher Oui à la question 1 et Non à la question 5.

Pour les accords de groupe, vous désignerez le N° SIREN et le nom de l'entreprise tête de groupe ou de l'UES, ou vous les corrigerez si nécessaire lorsqu'ils sont pré-imprimés. En cas d'accord de groupe, les montants attendus sont ceux de l'entreprise uniquement et non de l'ensemble du groupe.

Les montants à mentionner correspondent aux montants calculés sur l'exercice 2021 pour des sommes versées en 2022 (par référence à un accord déposé au plus tard en juin 2021).

Les montants bloqués (versement sur un PEE, un Plan d'Épargne Retraite ou un compte courant bloqué) ainsi que les montants versés à la demande des salariés doivent être remplis **CSG et CRDS déduites**. En revanche, le montant total attribué au titre de la participation doit être rempli **CSG et CRDS comprises** et hors forfait social.

III – INTÉRESSEMENT DES SALARIÉS AU TITRE DE L'EXERCICE 2021

Si l'intéressement est en place dans votre entreprise mais que l'exercice 2021 n'a pas permis d'en attribuer, vous devez cocher Oui à la question 1 et Non à la question 4.

Les règles définies pour la partie II sur la PARTICIPATION s'appliquent de la même manière dans cette partie :

- ⇒ pour la désignation de la tête des accords de groupe ;
- ⇒ pour l'exercice sur lequel sont calculés les montants et l'année de versement des sommes ;
- ⇒ pour les CSG et CRDS : déduites des montants des versés à la demande des salariés, mais comprises pour le montant total.

IV – PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE (PEE, PEI OU PEG) EN 2021

À la question 2, vous ne devez cocher **qu'une seule case** (PEE ou PEI ou PEG). Dans le cas d'un PEG uniquement, vous désignerez le N° SIREN et le nom de l'entreprise tête de groupe ou de l'UES, ou vous les corrigerez si nécessaire lorsqu'ils sont pré-imprimés. En cas d'accord de groupe, les montants attendus sont ceux de l'entreprise uniquement et non de l'ensemble du groupe.

Les sommes déposées sur le plan ainsi que leur détail par origine doivent être mentionnés **CSG et CRDS déduites**. Pour les sommes provenant de la participation et de l'intéressement, il s'agit des sommes effectivement versées en 2021 (et donc calculées sur l'exercice 2020), qui sont donc différentes des montants précisés en parties II et III.

V – PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF (PERCO, PER D'ENTREPRISE COLLECTIF) EN 2021

Les règles définies pour la partie IV sur le PLAN D'ÉPARGNE D'ENTREPRISE s'appliquent de la même manière dans cette partie :

- ⇒ pour le type de plan (questions 2 et 3) et la désignation de la tête des accords de groupe ;
- ⇒ pour l'année de versement des sommes provenant de la participation et de l'intéressement (et leur exercice de référence) ;
- ⇒ pour les CSG et CRDS déduites à la fois des montants détaillés par origine et du montant total.

Le PER d'entreprise collectif est un nouveau produit d'épargne retraite mis en place par la loi PACTE depuis le 01/10/2019, ayant vocation à se substituer au PERCO. Il est possible de convertir un PERCO en PER d'entreprise collectif, ou de donner accès aux deux plans simultanément.

Si vous avez converti votre PERCO en PER d'entreprise collectif en 2021, cochez Oui à la fois aux deux cases de la question 1 et à la question 5. Si vous possédez simultanément un PERCO et un PER d'entreprise collectif, cochez Oui aux deux cases de la question 1 et Non à la question 5. Si un salarié a effectué des versements sur les deux plans en 2021, il ne faut le compter qu'une seule fois dans la question 6.

VI – ACTIONNARIAT SALARIÉ EN 2021

Toutes les entreprises interrogées doivent répondre à cette partie, qu'elles soient cotées ou non. Si votre entreprise ou votre groupe dispose d'une offre de partage de son capital avec ses salariés, sous forme d'actions qu'elles soient cotées ou non, vous devez cocher Oui à la question 1.

Si aucune opération d'actionnariat salarié n'a été mise en place en 2021, veuillez cocher Non à la question 2, puis répondre uniquement aux questions 12 à 16 sur les acquisitions d'actions gratuites et les stocks d'actions gratuites détenues par les salariés.

Dans la question 3, les salariés concernés par cette opération sont les salariés appartenant à l'entreprise en 2021 qui ont bénéficié de l'offre qu'elle soit collective ou non. Attention à ne pas compter plusieurs fois le même salarié.

Les questions 8 à 11 concernent une opération d'attribution d'action gratuite aux salariés en 2021. Les questions 12 à 15 concernent les acquisitions d'actions gratuites en 2021 liées à des attributions des années précédentes. Il peut y avoir eu acquisition d'actions gratuites par les salariés en 2021 sans opération d'actionnariat salarié cette même année. La question 16 concerne le stock d'actions gratuites détenues par les salariés au 31/12/2021. Ces stocks peuvent provenir d'actions acquises par les salariés avant 2021.

VII – DATES D'EXERCICES COMPTABLES

Votre entreprise clôture son exercice le ...	Parties II et III = exercice 2021	Parties IV et V = exercice 2020
31 décembre (cas le plus courant)	du 01/01/2021 au 31/12/2021	du 01/01/2020 au 31/12/2020
30 novembre	du 01/12/2020 au 30/11/2021	du 01/12/2019 au 30/11/2020
31 octobre	du 01/11/2020 au 31/10/2021	du 01/11/2019 au 31/10/2020
30 septembre	du 01/10/2020 au 30/09/2021	du 01/10/2019 au 30/09/2020
31 août	du 01/09/2020 au 31/08/2021	du 01/09/2019 au 31/08/2020
31 juillet	du 01/08/2020 au 31/07/2021	du 01/08/2019 au 31/07/2020
30 juin	du 01/07/2020 au 30/06/2021	du 01/07/2019 au 31/06/2020
31 mai	du 01/06/2020 au 31/05/2021	du 01/06/2019 au 31/05/2020
30 avril	du 01/05/2020 au 30/04/2021	du 01/05/2019 au 30/04/2020
31 mars	du 01/04/2021 au 31/03/2022	du 01/04/2020 au 31/03/2021
29 février	du 01/03/2021 au 29/02/2022	du 01/03/2020 au 28/02/2021
31 janvier	du 01/02/2021 au 31/01/2022	du 01/02/2020 au 31/01/2021

D'autres informations sont disponibles dans la FAQ sur : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/acemopipa>